



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 29 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEPE LANGRES SUD

EN CHAMBRAY
52250 Baissey

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 décembre 2024 dans l'établissement CEPE LANGRES SUD implanté EN CHAMBRAY 52250 Baissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation du parc éolien CEPE Langres Sud a connu des mortalités de Milans royaux. À ce titre, un arrêté préfectoral a encadré les mesures préventives complémentaires à mettre en place, le 22 mars 2021. L'inspection du 30 juin 2022 visait à vérifier l'application de ces mesures, dans le cadre d'une action régionale concernant la mortalité d'espèces protégées sur les parcs éoliens.

Compte-tenu de la proximité de certains mâts du parc à l'autoroute A31, une vérification de réalisations des maintenances participant à la sécurité du parc a également été menée.

Enfin, suite aux constats d'une précédente inspection, un point a concerné les vérifications acoustiques.

Néanmoins, cette visite d'inspection réalisé le 30 juin 2022 n'a pu être menée à son terme. En conséquence, l'inspection des installations classées a mené une nouvelle visite le 09 décembre 2024 afin d'actualiser et de la finaliser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE LANGRES SUD
- EN CHAMBRAY 52250 Baissey
- Code AIOT : 0005704331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien CEPE de Langres Sud, exploité indirectement par la société RES, est l'un des plus anciens du département, autorisé par permis de construire du 26 mai 2008. Il a été construit en 2009 et mis en service en 2010. Il comporte 26 éoliennes de 2 MW chacune.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bridage chiroptères	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.1	Prescriptions complémentaires	
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Biomonitoring Milan royal	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.2.3	Sans objet
3	Bridage agricole Milan royal	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.2.4	Sans objet
4	Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 5	Sans objet
6	Risques de projection de pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
7	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Accès secours	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé lors d'une inspection en 2017 que l'exploitant n'avait pas mesuré la conformité des émissions acoustiques du parc en termes d'émergence (apport du parc au bruit perçu par les riverains). Cette mesure n'a été réalisée qu'en 2022, soit 5 ans après sa demande par l'inspection.

Par ailleurs, le parc étant situé dans un secteur à enjeu pour les Milans royaux en migration d'automne et ayant présenté des mortalités de chiroptères, l'exploitant s'était engagé à réaliser plusieurs mesures préventives, dont la maîtrise de l'attractivité des plateformes pour ces espèces.

Les constats en 2022 ont relevé des insuffisances sur ce point, nécessitant un encadrement complémentaire.

Cette nouvelle visite d'inspection effectuée le 9 décembre 2024 a permis de constater le maintien des mesures préventives et la réalisation du suivi post-implantation en 2022 avec un suivi mortalité et d'un suivi à hauteur de nacelle des chiroptères et la poursuite du suivi ornithologique du Milan royal en 2023.

L'inspection des installations classées a constaté le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°52-2021-03-191 du 22 mars 2021 prescrivant à la société CEPE LANGRES SUD des mesures correctives de réduction d'impacts sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien de Langres Sud.

Les non-conformités tiennent dans la nécessité de modifier les conditions de bridage en faveur des chiroptères et de régulariser les bridages acoustiques mis en œuvre par l'exploitant conformément aux recommandations issues de l'étude acoustique de 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.1
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines situées à moins de 200 m des lisières de boisement, soit la totalité du parc à l'exception des éoliennes T3-T4-T5-T6-T10-T17, soit 20 éoliennes du parc de Langres Sud, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur chacune des éoliennes concernées, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none">- Entre le 15 mai et le 15 octobre- Du coucher au lever du soleil- Vent de vitesse inférieure à 4,5 m/s- Température inférieure à 10°C L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Les allumages automatiques en pied d'éoliennes sont neutralisés.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible.

Constats :

La CEPE de Langres-Sud a été mis en service en fin 2010.

Suite à des mortalités de chiroptères et d'avifaune et notamment de Milan royaux, la CEPE fait l'objet de bridages instaurés par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021.

Le suivi post-implantation mené en 2022 amène l'inspection des installations classées à modifier cet arrêté dans les conditions suivantes :

Pour les chiroptères:

Un arrêt des machines situées à moins de 200 m des lisières de boisement, soit la totalité du parc à l'exception des éoliennes T3, T4, T5, T6, T10 et T17 soit 20 éoliennes sur les 26 que compte le CEPE de LANGRES-SUD. Cette mesure s'applique sur chacune des éoliennes concernées, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Entre le 01 mai et 31 octobre ;
- Du coucher au lever du soleil ;
- Vent de vitesse inférieure à 5 m/s ;
- Température supérieure à 10°C
- Sans précipitations.

À l'exception des bridages concernant le Milan royal ; il n'est pas proposé de bridage avifaune spécifique, les impacts du parc éolien de Langres-Sud étant jugés faible à modéré.

Le paragraphe concernant le pattern de régulation associé à un dispositif de mesure des précipitations est abrogé.

Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à la signature de Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Biomonitoring Milan royal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.2.3
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Mise en place d'un biomonitoring du 24/09 au 01/11 (39 jours), d'une durée journalière de 9h à 16h (7h par jour), avec un second observateur le matin du 10 au 18/10 lors du principal pic de passage. L'exploitant procédera à un contrôle de la mortalité supplémentaire spécifique au Milan royal du 11/09 au 25/11.
Constats : A la lecture du rapport de suivi d'activité, suivi de mortalité et mise en œuvre du dispositif de surveillance ornithologique du Milan Royal à l'automne 2023, l'inspection des installations classées constate : <ul style="list-style-type: none">• la mise en place d'un biomonitoring du 24/09 au 01/11 (39 jours), d'une durée journalière de 9h à 16h (7h par jour), avec un second observateur le matin du 10 au 18/10 lors du principal pic de passage;• la recherche de dortoirs autour du parc avec 4 sorties réalisées entre le 5 septembre et le 29 novembre 2023 avec une surveillance accrue de la décharge d'Esnoms-au-Val;• une surveillance des travaux agricoles dans les deux semaines précédant la surveillance;• un suivi mortalité des rapaces sur l'ensemble du parc éolien
Depuis la mise en place de ce biomonitoring, il n'a pas été constaté de mortalité de Milan royal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bridage agricole Milan royal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.2.4
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Mise en œuvre, en concertation avec les exploitants agricoles concernés, d'une mesure ciblée sur les secteurs susceptibles de présenter une forte attractivité afin de conduire à un arrêt des éoliennes au moment des travaux agricoles entre mi-septembre et fin octobre. Les actions de bridage et les contacts avec les exploitants agricoles seront suivis et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'observateur est présent sur site chaque jour pendant la phase de biomonitoring, qui couvre la période de bridage agricole. En 2023 deux sorties spécifiques de suivi de l'activité agricole ont été menées les 15 septembre et 26 septembre. Dans ce cadre, l'observateur relève les travaux agricoles et prévient l'exploitant éolien en lieu et place des exploitants agricoles lors de situations à risque. Ces constats d'activité agricoles à risques a entraîné des arrêts et des bridages préventif d'éolienne ou de groupes d'éoliennes. Au final, la quasi-totalité des éoliennes du parc éolien de Langres Sud a été concernée par un arrêt qu'il soit prévu dans le cadre du pattern de régulation ou dans le cadre d'une alerte lancée par un observateur. Ce système, s'il ne répond pas précisément à la prescription actuellement formulée, montre une efficacité au moins équivalente, et indépendante des exploitants agricoles concernés. Cependant, si la mesure d'alerte spécifique à la réalisation des travaux agricoles reste difficile à mettre en œuvre à large échelle, dépendant directement de la volonté des exploitants, elle peut éviter certaines situations à risques et permet de poursuivre la sensibilisation des agriculteurs à la problématique Milan royal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 5
Thème(s) : Autre, Biodiversité
Prescription contrôlée : Un nouveau suivi sera mené dès la mise en place des mesures et sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard au premier trimestre 2021 pour vérifier l'efficacité des mesures prescrites conformément au protocole en vigueur. En cas d'impact identifié, des mesures correctives doivent être proposées par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport du bio-monitoring réalisé en 2023, comprenant des passages quotidiens de suivi de mortalité sur la période prévue du Milan royal. Le rapport préconise de reconduire en 2024 : <ul style="list-style-type: none">• le pattern de régulation appliqué de 2020 à 2023 pour la maîtrise des risques de collision avec le Milan royal avec l'ajout des éoliennes T8 et T9 ;• le suivi de mortalité des rapaces ;• la surveillance par bio-monitoring et suivi d'activité. Au regard du retour d'expérience de six années, de bridages des éoliennes couplé à la surveillance ornithologique, des ajustements de ce dispositif sont proposés par le bureau d'étude pour l'année 2024 afin de conforter cette approche et son efficacité : <ul style="list-style-type: none">• Contrôle annuel de l'état de la végétation sur les plateformes des éoliennes avec si besoin un entretien mécanique avant la fin de l'été ;• Mise en œuvre, dans la mesure du possible et en concertation avec les exploitants agricoles concernés, d'une mesure ciblée sur les secteurs susceptibles de présenter une forte attractivité afin de conduire un arrêt des éoliennes au moment des travaux agricoles entre mi-septembre et fin octobre. Dans le cas où cette mesure ne pourrait être mise en place, une surveillance de l'activité agricole pourrait être réalisée au cours des semaines précédant le démarrage du suivi (avec arrêt des machines en cas de situation à risque) ;• Maintien du pattern de bridage diurne des éoliennes en période de migration automnale en fonction des conditions météorologiques et au regard de la connaissance fine de la fréquentation du site par le Milan royal en migration automnale observée entre 2018 et 2021. En 2023, le nombre d'alertes sur T8 et T9 (13 alertes) conduit à inclure ces éoliennes dans le pattern de bridage si les dépôts de cadavres se poursuivent dans la décharge ;• Maintien de la surveillance journalière avec renforcement de la pression d'observation sur site notamment lors des périodes de très forte fréquentation. Les changements climatiques entraînent des automnes de plus en plus chauds. Vis-à-vis de la migration des Milans royaux, ce phénomène conduit à des passages étalés sur septembre/octobre et novembre avec un décalage des migrations d'octobre vers novembre (Cf. bibliographie migration.net et observation d'un dortoir vers T26 fin novembre). Dans les années futures, si ce décalage devenait la norme, il faudra envisager de prolonger le biomonitoring sur le mois de novembre.• Surveillance de la décharge d'Esnoys-au-Val : vérification de la fermeture de la décharge avant le démarrage du suivi. Dans le cas où celle-ci serait de nouveau ouverte, l'absence de dépôt carné devra être contrôlée. Tout rassemblement inhabituel de Milans royaux devra conduire à vérifier l'absence de dépôt de cadavres d'animaux pouvant conduire à la formation d'un dortoir.

- Maintien des journées consacrées à la recherche de dortoir de manière à anticiper une éventuelle sur-fréquentation du parc par le Milan royal. En cas de découverte de dortoir le pattern de régulation pourra être adapté.

L'inspection des installations classées examinera le rapport de suivi d'activité, suivi mortalité et mise en œuvre du dispositif de surveillance ornithologique du Milan royal de l'automne 2024 édité au cours du premier semestre 2025 afin de vérifier l'efficacité du dispositif mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

Le rapport d'inspection de 2017 relevait que le rapport de vérification sonore de 2013 ne portait pas sur les émergences. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à ces mesures.

L'exploitant a déclaré avoir prévu une campagne de mesure en 2019, repoussée faute d'accord avec les riverains pour le positionnement des micros, puis par la crise sanitaire en 2020-2021. Celle-ci a enfin été effectuée en mai-juin 2022.

L'exploitant a transmis le rapport correspondant, qui fait état de dépassements des seuils réglementaires en période nocturne et intermédiaires jour et nuit, des plans de bridage ont été dimensionnés :

- Les plans de bridage ont été élaborés pour les deux directions dominantes du site (sud-ouest et nord-est) et pour les vitesses de vent où des dépassements ont été constatés;
- En complément, des bridages ont été définis en considérant des dépassements des limites réglementaires sur certains points même si le nombre d'échantillons mesurés était inférieur aux exigences du protocole de mesure;
- Les calculs réalisés en intégrant les bridages montrent qu'il ne devrait persister aucun dépassement dans les conditions météorologiques couvertes par la campagne;

- Afin de limiter le risque de dépassement dans les conditions de vent non rencontrées pendant la campagne de mesure, il est conseillé d'élargir les bridages aux autres directions et vitesses de vent :]330° ; 150°] pour le secteur nord-est et]150° ; 330°] pour le secteur sud-ouest.

L'exploitant a fourni les éléments montrant la mise en œuvre du bridage acoustique conformément aux conditions de l'étude acoustique.

Ce point est conforme mais nécessite une régularisation administrative des bridages acoustique déjà mis en œuvre par l'exploitant.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire déjà évoqué au point 1 du présent rapport sera proposé à la signature de Madame la Préfète et portera sur les conditions de mises en œuvre du bridage acoustique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 6 : Risques de projection de pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentel

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies.

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant a fourni les derniers rapports de serrages de mars 2021 pour les mâts T5, T6 et T7, échantillonnés du fait de leur proximité à l'A31.

Ils n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentel
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a fourni un registre des dernières maintenances pour les mâts T5, T6 et T7, échantillonnés du fait de leur proximité à l'A31. Il n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accès secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentel
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les accès aux plateformes visitées n'appellent pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite